

## **GE\_GERICHTE ATA/758/2015 vom 28. Juli 2015**

GE Cour de justice, 2015-07-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_758\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_758_2015)

FR: GE\_GERICHTE ATA/758/2015 du 28 juillet 2015

IT: GE\_GERICHTE ATA/758/2015 del 28 luglio 2015

### **Regeste**

Résumé: Recours contre une décision de la commune refusant à une journaliste l'accès aux documents établissant les conséquences financières du licenciement contraire au droit d'une ancienne secrétaire communale. La gestion du personnel est une tâche étatique importante directement liée à la gestion du patrimoine administratif de la commune. Il existe en principe, en vertu du principe de la transparence, un droit d'accès aux documents demandés. Un tel accès impliquerait une atteinte à la sphère privée de l'ancienne employée. Cette dernière ne s'est toutefois pas opposée à la demande. Il existe un intérêt public certain pour les habitants de la commune à connaître les conséquences sur les ressources publiques d'une violation du droit par la commune dans la gestion du personnel. Accès aux documents anonymisés accordé. Recours admis.

### **Erwägungen**

#### **E. 12**

septembre 1985 (LPA - E 5 10), le délai de recours est de trente jours s'agissant d'une décision finale. Il court dès le lendemain de la notification de la décision (art. 62 al. 3 1<sup>ère</sup> phrase LPA). Les délais en jours fixés par la loi ou par l'autorité ne courent pas du 15 juillet au 15 août inclusivement (art. 63 al. 1 let. b LPA).

b. Les décisions sont notifiées aux parties, le cas échéant à leur domicile élu auprès de leur mandataire, par écrit (art. 46 al. 2 LPA). Ont qualité de partie les personnes dont les droits ou les obligations pourraient être touchés par la décision à prendre, ainsi que les autres personnes, organisations ou autorités qui disposent d'un moyen de droit contre cette décision (art. 7 LPA).

c. La notification doit permettre au destinataire de prendre connaissance de la décision et, le cas échéant, de faire usage des voies de droit ouvertes à son encontre. Une décision est notifiée, non pas au moment où le contribuable en prend connaissance, mais le jour où elle est dûment communiquée (ATF 113 Ib 296 consid. 2a p. 297 ; arrêt du Tribunal fédéral 2P.259/2006 du 18 avril 2007 consid. 3.1 et les références citées ; ATA/179/2015 du

#### **E. 17**

février 2015 consid. 6a ; ATA/822/2014 du 28 octobre 2014 consid. 2b).

S'agissant d'un acte soumis à réception, telle une décision ou une communication de procédure, la notification est réputée parfaite au moment où l'envoi entre dans la sphère de pouvoir de son destinataire (Pierre MOOR/Étienne POLTIER, Droit administratif, vol. 2, 3<sup>ème</sup> éd., 2011, p. 353 n. 2.2.8.4). Il suffit que celui-ci puisse en prendre connaissance (ATF 118 II 42 consid. 3b p. 44 ; 115 Ia 12 consid. 3b p. 17 ; arrêts du Tribunal fédéral 2P.259/2006 du 18 avril 2007 consid. 3.1 ; 2A 54/2000 du 23 juin 2000 consid. 2a et les

références citées).

Une notification irrégulière ne peut entraîner aucun préjudice pour les parties (art. 47 LPA). L'administré doit toutefois, en application du principe de la bonne foi, agir dans un délai raisonnable dès la connaissance de la décision (ATF 122 V 189 ; 119 IV 330 p. 334 ; Thierry TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2011, p. 522 n. 1576).

- 8/17 - A/2614/2014

d. En l'espèce, l'autorité intimée a prononcé sa décision de refus d'accès aux documents sollicités le 1er juillet 2014. Elle ne l'a toutefois notifiée qu'au PPDT, sans l'adresser à la recourante, qui était pourtant l'auteur de la demande d'accès et, partant, partie à la procédure. La recourante a eu connaissance de la décision du 1er juillet 2014 uniquement le 5 août 2014, suite à sa transmission par le PPDT. Ce n'est ensuite que sur demande de notification de la recourante que la commune lui a formellement notifié la décision du 1er juillet 2014, en la datant du 19 août 2014. La recourante a interjeté son recours devant la chambre administrative le 3 septembre 2014.

Au vu de ce qui précède, le recours a été formé dans un délai raisonnable dès la connaissance de la décision du 1er juillet 2014, délai par ailleurs inférieur au délai de trente jours à compter de la connaissance de la décision du 1er juillet 2014, commençant à courir après les suspensions d'été, le 16 août 2014.

Le recours est ainsi recevable de ce point de vue également. 3)

Par ailleurs, dans la mesure où l'objet du litige porte sur le refus d'accès aux documents sollicités et que le destinataire de cette décision est la recourante, cette dernière est directement touchée par cette décision. Elle bénéficie ainsi d'un intérêt digne de protection à l'annulation éventuelle de la décision lui refusant l'accès aux documents demandés.

Elle a donc la qualité pour recourir contre la décision attaquée (art. 60 al. 1 let. a et b LPA). 4)

L'autorité intimée a émis une réserve particulière quant à la recevabilité des conclusions de la recourante, sans plus de précisions.

a. L'acte de recours contient, sous peine d'irrecevabilité, la désignation de la décision attaquée et les conclusions du recourant (art. 65 al. 1 LPA). Il contient également l'exposé des motifs, ainsi que l'indication des moyens de preuve. Les pièces dont dispose le recourant doivent être jointes. À défaut, la juridiction saisie impartit un bref délai au recourant pour satisfaire à ces exigences, sous peine d'irrecevabilité (art. 65 al. 2 LPA).

b. Compte tenu du caractère peu formaliste de cette disposition, il convient de ne pas se montrer trop strict sur la manière dont sont formulées les conclusions du recourant. Le fait que les conclusions ne ressortent pas expressément de l'acte de recours n'est pas, en soi, un motif d'irrecevabilité, pourvu que l'autorité judiciaire et la partie adverse puissent comprendre avec certitude les fins du recourant (ATA/88/2015 du

## **E. 20**

janvier 2015 consid. 2b ; ATA/754/2014 du

## **E. 23**

septembre 2014 consid. 2a ; ATA/427/2014 du 12 juin 2014 consid. 3a ; ATA/350/2014 du 13 mai 2014 consid. 4 ; ATA/818/2013 du 18 décembre 2013 consid. 3 ; ATA/844/2012 du

18 décembre 2012 consid. 3 ; ATA/681/2010 du

- 9/17 - A/2614/2014 5 octobre 2010 consid. 2a). Une requête en annulation d'une décision doit par exemple être déclarée recevable dans la mesure où le recourant a, de manière suffisante, manifesté son désaccord avec la décision ainsi que sa volonté qu'elle ne développe pas d'effets juridiques (ATA/88/2015 du 20 janvier 2015 consid. 2b ; ATA/350/2014 du 13 mai 2014 consid. 4 ; Pierre MOOR/Étienne POLTIER, op. cit., p. 624 n. 5.3.1.2).

c. En l'espèce, il ressort clairement des conclusions de la recourante qu'elle demande l'annulation de la décision du refus d'accès prononcée par l'autorité intimée et qu'elle souhaite obtenir l'accès aux documents sollicités.

Dans ces circonstances, le recours est recevable. 5)

Le recours porte sur la conformité au droit du refus de la commune de donner accès à la recourante aux documents établissant les conséquences financières du licenciement contraire du droit de l'appelée en cause. 6) a. La LIPAD régit à la fois l'information relative aux activités des institutions et la protection des données personnelles (art. 1 al. 1 LIPAD). Elle poursuit deux objectifs, à savoir, d'une part, favoriser la libre formation de l'opinion et la participation à la vie publique ainsi que, d'autre part, protéger les droits fondamentaux des personnes physiques ou morales de droit privé quant aux données personnelles les concernant (art. 1 al. 2 let. a et b LIPAD).

b. En édictant cette loi, le législateur a érigé la transparence au rang de principe aux fins de renforcer tant la démocratie que le contrôle de l'administration et de valoriser l'activité étatique et favoriser la mise en œuvre des politiques publiques (MGC 2000 45/VIII 7641 p. 7671 ss). Le principe de transparence est un élément indissociable du principe démocratique et de l'État de droit prévenant notamment des dysfonctionnements et assurant au citoyen une libre formation de sa volonté politique (ATA/341/2015 du 14 avril 2015 consid. 4 ; ATA/805/2012 du 27 novembre 2012 consid. 3b ; ATA/390/2011 du 21 juin 2011 consid. 4 ; ATA/307/2008 du 10 juin 2008 consid. 3 ; Alexandre FLÜCKIGER, Le projet de loi sur la transparence in : L'administration transparente, Thierry TANQUEREL/François BELLANGER [éd.], 2002, p. 142). 7) a. La LIPAD s'applique, sous réserve de l'art. 3 al. 3 et 5 LIPAD, aux institutions publiques visées à l'art. 3 al. 1 LIPAD et aux entités mentionnées à l'art. 3 al. 2 LIPAD. Sont notamment concernées les communes, ainsi que leurs administrations et les commissions qui en dépendent (art. 3 al. 1 let. b LIPAD).

b. Le droit fédéral est réservé (art. 3 al. 5 LIPAD). S'agissant de ce dernier, il convient de relever que ni la loi sur le principe de transparence dans l'administration du 17 décembre 2014 (loi sur la transparence - Ltrans - RS 152.3), ni la loi fédérale sur la protection des données du 19 juin 1992 (LPD -

- 10/17 - A/2614/2014 RS 235.1) ne sont applicables à la consultation de documents émanant d'une autorité communale (art. 2 al. 1 LTrans ; art. 2 al. 1 LPD).

c. La LIPAD est par conséquent applicable au cas d'espèce. 8) a. Toute personne a accès aux documents en possession des institutions, sauf exception prévue ou réservée par la LIPAD (art. 24 al. 1 LIPAD). L'accès comprend la consultation sur place des documents ou l'obtention de copies des documents (art. 24 al. 2 LIPAD).

b. Les documents sont tous les supports d'information détenus par une institution contenant des renseignements relatifs à l'accomplissement d'une tâche publique (art. 25 al. 1 LIPAD),

à savoir une activité étatique ou paraétatique (MGC 2000 45/VIII 7641 p. 7693).

Constituent notamment des documents les messages, rapports, études, procès-verbaux approuvés, statistiques, registres, correspondances, directives, prises de position, préavis ou décisions (art. 25 al. 2 LIPAD ; MGC 2000 45/VIII 7641 p. 7693 s. ; MGC 2001 49/X 9676 p. 9696). Pour les informations qui n'existent que sous forme électronique, l'impression qui peut en être obtenue sur support papier par un traitement informatique est un document (art. 25 al. 3 LIPAD). En revanche, les notes à usage personnel, les brouillons ou autres textes inachevés ainsi que les procès-verbaux encore non approuvés ne constituent pas des documents (art. 25 al. 4 LIPAD).

c. La demande d'accès n'est en principe soumise à aucune exigence de forme. Elle n'a pas à être motivée, mais doit contenir des indications suffisantes pour permettre l'identification du document recherché. En cas de besoin, l'institution peut demander qu'elle soit formulée par écrit (art. 28 al. 1 LIPAD).

d. Dans le domaine de la LIPAD, l'intérêt personnel et la qualité du demandeur n'interfèrent en aucune manière dans l'examen de ces conditions. Bien que le cercle des bénéficiaires de l'accès à l'information ne soit pas précisé dans le texte de ces dispositions (ATA/341/2015 du 14 avril 2015 consid. 8 ; ATA/805/2012 du 27 novembre 2012 consid. 3e ; ATA/621/2005 du 20 septembre 2005 consid. 3), l'exposé des motifs figurant dans le rapport du Conseil d'État à l'appui du projet de loi précise que le droit d'accès aux documents est un droit reconnu à chacun, sans restriction liée notamment à la démonstration d'un intérêt digne de protection du requérant. Dès lors qu'un document doit être considéré comme accessible à une personne en vertu du principe de la transparence (et non en vertu des dispositions sur la protection des données personnelles ou des droits inhérents à la qualité de partie à une procédure), il n'y a pas de raison d'en refuser l'accès à d'autres personnes. Les exceptions prévues à l'art. 26 LIPAD constituent ainsi des clauses de sauvegarde pour les informations qui ne doivent pas être portées à la connaissance du public. Dès lors, ce qui est décisif dans l'application de la LIPAD, c'est le contenu même - 11/17 - A/2614/2014 de l'information sollicitée et non la qualité du requérant (ATA/341/2015 du 14 avril 2015 consid. 8 ; ATA/805/2012 du 27 novembre 2012 consid. 3e ; ATA/390/2011 du 21 juin 2011 consid. 7b ; ATA/621/2005 du 20 septembre 2005 consid. 3 ; MGC 2000/VIII 7641 p. 7691 s.). 9) a. L'adoption de la LIPAD a renversé le principe du secret de l'administration pour faire primer celui de la publicité. Toutefois, l'application de la LIPAD n'est pas inconditionnelle. En effet, dans la mesure où elle est applicable, elle ne confère pas un droit d'accès absolu et fait l'objet d'exceptions, aux fins notamment de garantir la sphère privée des administrés et de permettre le bon fonctionnement des institutions (ATA/341/2015 du 14 avril 2015 consid. 9 ; ATA/919/2014 du 25 novembre 2014 consid. 4a ; ATA/767/2014 du 30 septembre 2014 consid. 3a ; ATA/390/2011 du 21 juin 2011 consid. 4 ; ATA/211/2009 du 28 avril 2009 consid. 10 ; ATA/307/2008 du 10 juin 2008 consid. 3 ; MGC 2000/VIII 7641 p.7694 ; MGC 2001 49/X 9676 p. 9680 ss, 9697 et 9738). L'application des restrictions au droit d'accès implique une juste pesée des intérêts en présence lors de leur mise en œuvre (MGC 2000 45/VIII 7641 p. 7694 ss ; MGC 2001 49/X 9676 p. 9680).

b. Sont soustraits au droit d'accès les documents à la communication desquels un intérêt public ou privé prépondérant s'oppose (art. 26 al. 1 LIPAD). Tel est notamment le cas lorsque l'accès aux documents est propre à rendre inopérantes les restrictions légales à la communication de données personnelles - soit toutes les informations se rapportant à une

personne physique ou morale de droit privé identifiée ou identifiable (art. 4 let. a LIPAD) - à des tiers (let. f), porter atteinte à la sphère privée ou familiale (let. g), révéler des informations sur l'état de santé d'une personne (let. h) ou révéler des délibérations et votes intervenus à huis clos ou compromettre les intérêts ayant justifié le huis clos d'une séance (let. l ; art. 26 al. 2 LIPAD). Par ailleurs, les notes échangées entre les membres d'une autorité collégiale ou entre ces derniers et leurs collaborateurs ainsi que les documents à l'accès desquels le droit fédéral ou une loi cantonale fait obstacle sont également exclus du droit d'accès (art. 26 al. 3 et 4 LIPAD). Finalement, l'institution peut refuser de donner suite à une demande d'accès à un document dont la satisfaction entraînerait un travail manifestement disproportionné (art. 26 al. 5 LIPAD).

L'exception au droit d'accès prévue à l'art. 26 al. 2 let. f LIPAD vise à ce que l'accès aux documents ne rende pas inopérantes les restrictions légales à la communication de données personnelles à des tiers, prévues par l'art. 39 LIPAD (ATA/919/2014 du 25 novembre 2014 consid. 4b ; ATA/767/2014 du 30 septembre 2014 consid. 3c). La communication de données personnelles à une tierce personne de droit privé n'est possible, alternativement, que si une loi ou un règlement le prévoit explicitement (let. a) ou un intérêt privé digne de protection du requérant le justifie sans qu'un intérêt prépondérant des personnes concernées ne s'y oppose (let. b ; art. 39 al. 9 LIPAD). Par personne concernée, il faut

- 12/17 - A/2614/2014 entendre la personne physique ou morale au sujet de laquelle des données sont traitées (art. 4 let. g LIPAD).

L'art. 26 al. 2 let. g LIPAD, établit une exception au droit d'accès aux documents lorsque celui-ci implique une atteinte notable à la sphère privée d'administrés ou d'institutions. Il n'exclut pas automatiquement l'accès à tout document concernant la sphère privée d'un tiers mais exige une pesée des intérêts en présence (ATA/341/2015 du 14 avril 2015 consid. 12 ; ATA/767/2014 du 30 septembre 2014 consid. 3c ; MGC 2000 45/VIII 7641 p. 7697). Le Conseil d'État, dans son message, donnait l'exemple suivant en rapport avec la communication d'informations qu'autoriserait la LIPAD : « un avocat mandaté par une institution doit s'attendre à ce que le montant des honoraires qu'il perçoit du chef de ce mandat soit le cas échéant communiqué à des tiers, dès lors qu'il s'agit de l'utilisation des ressources de l'institution chargée de l'accomplissement de tâches de droit public, bien que cette information concerne sa sphère privée économique » (MGC 2000/VIII 7641 p. 7697).

Les séances des conseils municipaux sont publiques (art. 16 al. 1 LIPAD et 18 al. 1 de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984 - LAC - B 6 05). Les conseils municipaux siègent toutefois à huis clos pour délibérer sur les demandes de naturalisation d'étrangers de plus de 25 ans (let. a), pour délibérer sur les demandes de levée du secret dans les cas où la loi impose une obligation de secret aux conseillers municipaux (let. b) ou lorsqu'ils en décident ainsi en raison d'un intérêt prépondérant (let. c ; art. 16 al. 2 LIPAD et 18 al. 2 LAC).

c. Enfin, l'art. 27 LIPAD est, dans ses quatre alinéas, une concrétisation du principe de la proportionnalité (MGC 2000 45/VIII 7641 p. 7699 s.). Pour autant que cela ne requière pas un travail disproportionné, un accès partiel doit être préféré à un simple refus d'accès à un document dans la mesure où seules certaines données ou parties du document considéré doivent être soustraites à communication, en vertu de l'art. 26 LIPAD (art. 27 al. 1 LIPAD). Les mentions à soustraire au droit d'accès doivent être caviardées de façon à ce qu'elles ne puissent être reconstituées et que le contenu informationnel du document ne s'en trouve pas

déformé au point d'induire en erreur sur le sens ou la portée du document (art. 27 al. 2 LIPAD). Le caviardage des mentions à soustraire au droit d'accès peut représenter une solution médiane qui doit l'emporter (MGC 2000 45/VIII 7641 p. 7699). L'éventuelle anonymisation de données soustraites au droit d'accès survenant en application de l'art. 27 al. 2 LIPAD intervient indépendamment du fait que le requérant connaisse ou non l'identité de la personne concernée (art. 8 du règlement d'application de la LIPAD du 21 décembre 2011 - RIPAD - A 2 08.01). Lorsque l'obstacle à la communication d'un document a un caractère temporaire, l'accès au document doit être différé jusqu'au terme susceptible d'être précisé plutôt que simplement refusé (art. 27

- 13/17 - A/2614/2014 al. 3 LIPAD). La décision de donner un accès total, partiel ou différé à un document peut être assortie de charges lorsque cela permet de sauvegarder suffisamment les intérêts que l'art. 26 LIPAD commande de protéger (art. 27 al. 4 LIPAD).

10) Dans une affaire dans laquelle une transaction avait été conclue entre la Fondation de l'orchestre de la Suisse romande (ci-après : FOSR), soumise à la LIPAD en tant que fondation privée subventionnée à 72 % par des fonds publics, et un ancien employé dans le cadre d'un litige relatif au licenciement de ce dernier, la chambre administrative a confirmé le refus d'accès à la convention transactionnelle opposé par l'autorité intimée à la recourante. Le document demandé était lié à un conflit soumis au droit privé et ne touchait pas à l'exécution d'une tâche publique par l'institution, dans le cadre de laquelle des informations auraient été données et permettant d'admettre la communication du montant des honoraires d'un mandataire extérieur à l'institution, engagé dans l'exécution de cette tâche. En outre, la communication de documents concernant les rapports de l'entité avec ses employés était délicate, pouvant toucher à la sphère privée de ces derniers. Par ailleurs, même si l'existence d'une procédure prud'homale avait été révélée au public avec le montant maximal réclamé par l'employé à titre d'indemnité, cela ne donnait pas de droit automatique à l'accès au montant de la transaction. Si la communication de la convention pouvait présenter un intérêt public, il se résumait toutefois à la possibilité de connaître plus de détails sur la façon dont le conflit avait été résolu, information qui resterait incomplète et tronquée, une convention transactionnelle étant par essence conclue sans reconnaissance de responsabilité et sans détails sur le mode de fixation du montant convenu. Par conséquent, l'intérêt public à la communication de données concernant le fonctionnement d'une collectivité ou d'une institution soumise à la LIPAD cédait le pas à la protection de la sphère privée du travailleur, dès lors que ce dernier n'était pas d'accord avec leur communication (ATA/341/2015 du 14 avril 2015 consid. 13). 11) En l'espèce, la recourante demande l'accès aux documents permettant d'établir les coûts totaux engendrés par le licenciement contraire au droit de l'appelée en cause, soit notamment le versement du salaire, les éventuelles indemnités et réparations pour tort moral, ainsi que les frais judiciaires engendrés pour la commune. L'autorité intimée ne conteste pas l'existence de tels documents, mais soutient qu'ils ne concerneraient pas l'accomplissement d'une tâche publique et n'affecteraient pas les deniers publics, s'agissant de la simple exécution d'une décision judiciaire.

Toutefois, si les informations demandées sont consécutives aux arrêts de la chambre administrative du 19 février 2013 et du Tribunal fédéral du

## **E. 24**

février 2014, il n'en demeure pas moins qu'elles découlent directement du prononcé par la commune d'un licenciement en violation du droit. Or, la gestion

- 14/17 - A/2614/2014 du personnel constitue une tâche étatique importante, la commune accomplissant ses activités publiques par le biais de ses employés, qui y participent conformément à leur cahier des charges. Par ailleurs, la gestion du personnel est directement liée à la gestion du patrimoine administratif de la commune, les charges de personnel constituant du reste l'un des postes les plus importants parmi les charges de fonctionnement de l'autorité intimée, dont le budget 2014 s'élevait à un peu plus de CHF 3'100'000.-. Ainsi, les coûts liés à un licenciement contraire au droit, générés par une violation du droit par l'institution publique dans la gestion de ses relations avec un employé et prélevés sur les ressources de la commune, sont directement liés à l'activité publique de cette dernière. À cet égard, il convient de constater que la présente cause se distingue largement l'ATA/341/2015, puisqu'elle concerne une entité publique en tant que telle, dont les rapports de travail sont en outre régis par le droit public.

Dès lors, la demande formulée auprès de l'autorité intimée concernant des documents contenant des informations identifiées, soit les conséquences financières du licenciement contraire au droit de l'appelée en cause, et se rapportant à l'accomplissement d'une tâche étatique, il existe en principe un droit d'accès à ces derniers, conformément au principe de la transparence, sous réserve d'exceptions. 12) L'autorité intimée affirme que les documents sollicités devraient être soustraits au droit d'accès du fait de la nécessité de protéger la sphère privée de l'appelée en cause, raison pour laquelle le conseil municipal aurait déjà prononcé le huis clos lors de la séance du 8 avril 2014. En effet, la seule conséquence du licenciement contraire au droit de l'ancienne secrétaire communale aurait consisté au versement de son salaire pendant un temps limité, de sorte que les informations demandées permettraient de déterminer son traitement mensuel.

Comme la chambre administrative a déjà eu l'occasion de le constater dans son ATA/341/2015, la communication de documents concernant les rapports de l'entité avec ses employés est délicate, car elle peut toucher à la sphère privée de ces derniers. Dans le cas d'espèce, la communication des pièces demandées reviendrait à dévoiler le montant total perçu par l'appelée en cause suite à son licenciement contraire au droit et ainsi des informations liées à son salaire. Par conséquent, l'accès aux documents sollicités impliquerait une atteinte à la sphère privée de l'appelée en cause.

Toutefois, si l'autorité intimée souligne le souci manifesté par le passé par son ancienne secrétaire au respect de sa sphère privée, cette dernière ne s'est pas opposée à la demande d'accès formulée par la recourante, ayant renoncé à se déterminer et à prendre des conclusions dans le cadre de la présente procédure, malgré son appel en cause. En outre, si cela ne donne pas un droit automatique d'accès aux documents sollicités, il convient de constater que l'affaire opposant la commune à l'appelée en cause a déjà fait l'objet de publications, lors de la

- 15/17 - A/2614/2014 parution dans le quotidien genevois des deux articles rédigés par la recourante et du fait de la mise en ligne de la jurisprudence de la chambre administrative et du Tribunal fédéral. Par ailleurs, conformément au principe de la transparence, il existe un intérêt public certain pour les habitants de la commune à connaître les conséquences sur les ressources publiques d'une violation du droit par la commune dans la gestion de son personnel. Sur ce point, il convient de constater que la situation du cas d'espèce diffère de celle de l'ATA/341/2015, puisqu'elle ne concerne pas un accord transactionnel, par essence dépourvu de reconnaissance de responsabilité et arrêtant l'indemnité au montant négocié par les parties. La présente cause se rapporte au contraire à une violation avérée du droit,

établie par la chambre administrative puis confirmée par le Tribunal fédéral, la commune supportant dès lors la responsabilité des conséquences financières découlant directement de son comportement.

Au vu de ce qui précède, l'intérêt public à l'accès à des données concernant le fonctionnement de la commune l'emporte sur la protection de la sphère privée de l'ancienne employée communale, qui n'a pas exprimé de désaccord avec une telle communication, les documents devant toutefois être caviardés afin de préserver autant que possible l'anonymat de l'appelée en cause.

Au surplus, l'affirmation selon laquelle les éléments nécessaires à l'information du public seraient en tout état de cause publiés dans les comptes de 2014 ne sauraient convaincre. Au contraire, il ressort de la délibération du 12 mai 2015 et du procès-verbal de la séance y relative qu'aucun élément pertinent n'y figure. 13) Dans ces circonstances, le recours de Mme A\_\_\_\_\_ sera admis et la décision litigieuse annulée. Il sera ordonné à la commune d'accorder à la recourante l'accès aux documents établissant les conséquences financières du licenciement contraire au droit de l'appelée en cause, au préalable caviardés de manière à préserver l'anonymat de cette dernière. En effet, même si la recourante a en tout état connaissance du nom de l'appelée en cause, la diffusion éventuelle du ou des documents auxquels elle aura accès devra préserver son anonymat, ce qu'un caviardage du document « à la source » permet justement. 14) Vu l'issue du litige, aucun émolument ne sera mis à la charge de l'autorité intimée (art. 87 al. 1 LPA), pas plus qu'à la charge de l'appelée en cause, qui n'a ni produit d'écriture, ni formulé de conclusions. Aucune indemnité de procédure ne sera allouée à la recourante, dans la mesure où elle n'expose pas de frais pour sa défense, qu'elle a assurée elle-même avec l'aide du service juridique de son employeur (art. 87 al. 2 LPA).

\* \* \* \* \*

- 16/17 - A/2614/2014

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.